

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-013
DU 21 FÉVRIER 2001

FASSINOU Dansou

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection présidentielle
3. Inscriptions multiples sur les listes électorales
4. Mesure d'instruction
5. Décision avant-dire-droit.

Lorsque de l'examen des pièces d'un dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire, cette mesure d'instruction s'impose.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 18 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 19 février 2001 sous le numéro 0875/015/EL-P, Monsieur Dansou FASSINOU se plaint de ce que certaines personnes « se sont fait inscrire plusieurs fois sur la liste électorale de la commune de Dangbo » ;

Considérant que de l'examen des pièces du dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire ; qu'il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction ;

Considérant que ladite mesure d'instruction devra permettre de déterminer les conditions dans lesquelles ces inscriptions multiples ont été faites ;

Considérant que Monsieur Lucien SEBO est commis pour recevoir, sous serment, les dépositions de tous sachants, pour procéder à la vérification des listes d'inscription établies aux postes de DAME 3 et HOUEDOME 3, aux investigations nécessaires au siège de la Commission électorale locale (CEL) de Dangbo et à tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il est ordonné une enquête sur les faits allégués par Monsieur Dansou FASSINO.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un février deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU